

APPRENTIS, EN CONTRAT PRO OU AIDÉ, LES 183 EUROS NET, C'EST AUSSI POUR VOUS

AXESS a annoncé dans une note interne du 20 juin 2024, concernant « l'application les 183 euros net », suite à l'Accord du 4 juin 2024, agréé et maintenant étendu, que ne seraient pas concernés « les salariés en contrats d'apprentissage, en contrats de professionnalisation, en contrats aidés (par exemple, CUI-CAE, CDDI, parcours PEC), à l'instar de ce qui résulte de l'application des accords, recommandations et DUE cités supra. »

Ainsi, au nom de l'application d'accords antérieurs à celui-ci, AXESS tente d'échapper à ses obligations et à son engagement de signature.

RIEN, et nous le disons bien, RIEN n'est écrit dans « l'accord relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, qui exclut de ce droit, les apprentis, les contrats pro et les contrats aidés.

Pour la FNAS FO, ces salariés qui contribuent et sont souvent essentiels au bon fonctionnement des services et établissements du secteur sanitaire, social et médico-social, doivent sans tarder toucher les 1281 euros net de rappel de salaire et voir apparaître en haut de leur fiche de paie dès le mois de juillet les 238 euros brut.

Afin de sortir de la confusion que cette note interne a induite, et ainsi éviter des conflits inutiles, la FNAS FO, invite AXESS à confirmer sans détour et sans tarder, à tous ses représentants employeurs, son erreur d'interprétation et de jugement.

La FNAS FO invite, tous ses syndicats avec les salariés, à FAIRE VALOIR ET RESPECTER CE DROIT.

OUI, « ces salariés comme les autres » sont éligibles à cette indemnité. Ces futurs professionnels, engagés dans des parcours de formation subissent les mêmes contraintes financières que leurs collègues titulaires du fait l'inflation et des politiques d'austérité qui se poursuivent.

Pour eux aussi, **les 183 euros net pour tous, c'est tout de suite.**

Paris, le 1^{er} août 2024